

DE23.043

**PERSONNEL**

**INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET  
DES JOURS FÉRIÉS DES AGENTS SOCIAUX, DES AIDES-  
SOIGNANTS ET DES AUXILIAIRES DE SOINS**

*Autorisation - Approbation*

380

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (articles L452-40 à L454-47),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2008-797 du 20 août 2008 et l'arrêté ministériel du 20 août 2008 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié prévue pour les agents du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu la délibération DE14.057 du 5 décembre 2014.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

CONSIDÉRANT que dans le cadre des activités des Établissements et Service Médico Sociaux, les agents sociaux, les aides-soignants et les auxiliaires de soins sont amenés à travailler régulièrement le dimanche et les jours fériés,

L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié au sein du Centre Communal d'Action Sociale sera cadrée selon les termes mentionnés ci-après :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

- L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié s'adressera aux agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux, des aides-soignants et des auxiliaires de soins.

- Le montant de l'indemnité sera fixé en fonction de la mise à jour des textes en vigueur.
- L'indemnité est attribuée en contrepartie du travail effectué les dimanche et jours fériés, au prorata temporis du nombre d'heures de travail effectuées, dans la limite de 8 heures par jour.
- Cette indemnité sera versée mensuellement.
- L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié ne pourra pas être cumulée avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche prévue par l'arrêté ministériel du 19 août 1975.

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir autoriser l'application du versement de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés des agents sociaux, des aides-soignants et des auxiliaires de soins suivant les dispositions précitées.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

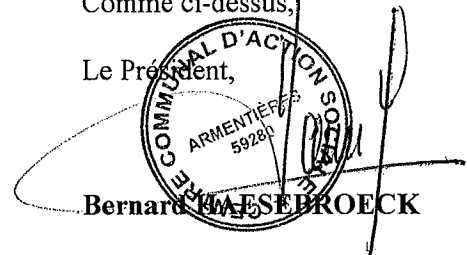
Ainsi fait et délibéré

Pour expédition conforme,

Comme ci-dessus,

Le Président,

Bernard MAESEBROECK



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ARMENTIÈRES**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 21 septembre 2023  
Convocation du 28 août 2023  
Administrateurs en exercice : 17  
Administrateurs présents : 10

L'an deux mille vingt-trois, le 21 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale d'Armentières se sont réunis en salle mutualisée au CCAS – 57 rue Paul Bert à Armentières, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESBROECK, Président de l'établissement.

**PRÉSENTS** : M. QUESTE, Mme COBBAERT, Mme CASIER, M. TISON-BEERNAERT, M. VANGAEVEREN, Mme LEROY, M. CHIEUX, M. BEHAGHEL, Mme LORIDAN

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR** : Mme GUSTIN, M. AIT ELHAJ

**EXCUSÉS** : M. VANNESTE, Mme PLAZANET, M. MEHEZ, M. BOURGEOIS

**ABSENTS** : Mme LATOUR